

À ce titre, ont été créés le 5 avril 2016 huit groupes de travail thématiques, composés d'élus et accompagnés par les services des cinq communautés, dont un groupe de travail « gouvernance », chargé notamment de formuler des propositions de composition du futur conseil communautaire, dans le cadre prévu par la loi.

En effet, la composition du conseil de la future communauté est régie par les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comme suit.

1.- Le nombre de sièges prévu à l'article L. 5211-6-1 du CGCT selon la strate démographique de la communauté est réparti entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En l'espèce, le futur groupement comprenant entre 50 000 à 74 999 habitants, quarante sièges sont répartis.

2.- À l'issue de cette première étape, les communes qui n'ont obtenu aucun siège à la proportionnelle obtiennent chacune un siège (« siège de droit »). En l'espèce, les douze communes les moins peuplées de la future communauté se voient attribuer un siège de droit, faisant évoluer l'effectif du conseil à cinquante-deux sièges.

3.- Il est ensuite procédé, le cas échéant, à des ajustements lorsqu'une commune a obtenu plus de la moitié des sièges ou un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, ou lorsque deux communes se trouvent à égalité lors de l'attribution du dernier siège lors de la première étape. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de procéder à ce type d'ajustement.

4.- Lorsque le nombre des sièges de droit attribués aux communes n'ayant pas obtenu de siège lors de la première étape est strictement supérieur à 30 % du nombre de sièges prévu selon la strate démographique de la communauté, un volant supplémentaire de 10 % du nombre de sièges déjà attribués est réparti à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les communes. En l'espèce, le nombre de sièges de droit étant de douze, soit exactement de 30 % du nombre de sièges résultant de la strate démographique, il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

En conséquence, la composition du conseil communautaire du futur groupement s'établit ainsi :

Commune (par rang démographique)	Population municipale	Répartition de droit commun	
		Sièges	Ratio de représentativité
Fontainebleau	14 839	11	97 %
Avon	13 761	10	95 %
Bois-le-Roi	5 617	4	93 %
Bourron-Marlotte	2 690	2	98 %
Vulaines-sur-Seine	2 650	2	99 %
Chartrettes	2 602	2	101 %
Héricy	2 527	2	104 %
La Chapelle-la-Reine	2 521	1	52 %
Samoreau	2 325	1	56 %
Perthes-en-Gâtinais	2 137	1	61 %
Samois-sur-Seine	2 095	1	63 %
Chailly-en-Bière	1 982	1	66 %
Noisy-sur-École	1 909	1	69 %
Barbizon	1 277	1	103 %
Achères-la-Forêt	1 201	1	109 %
Cély-en-Bière	1 180	1	111 %
Saint-Sauveur-sur-École	1 109	1	118 %
Arbonne-la-Forêt	1 040	1	126 %
Ury	819	1	160 %
Saint-Martin-en-Bière	787	1	167 %
Le Vaudoué	767	1	171 %
Recloses	704	1	186 %
Fleury-en-Bière	653	1	201 %
Tousson	368	1	356 %
Saint-Germain-sur-École	345	1	380 %
Boissy-aux-Cailles	307	1	427 %
Total	68 212	52	

Ainsi, cette répartition des sièges induit un ratio de représentativité inférieur à 80 % pour six communes, La Chapelle-la-Reine, Samoreau, Perthes-en-Gâtinais, Samois-sur-Seine, Chailly-en-Bière et Noisy-sur-École.

L'article L. 5211-6-1 du CGCT permet de conclure un accord local de gouvernance dérogatoire à la répartition de droit commun, dans les conditions suivantes.

1.- Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges attribué hors accord local. En l'espèce, il est théoriquement possible de répartir treize sièges supplémentaires, soit un plafond de soixante-cinq sièges.

2.- La répartition des sièges doit s'effectuer en fonction de la population municipale de chaque commune, dans le respect de l'ordre démographique des communes membres.

3.- Par dérogation au principe général de proportionnalité, chaque commune doit disposer d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique.

4.- Par dérogation au principe général de proportionnalité, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

5.- Sous réserve du respect des critères ci-dessus, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté : le ratio de représentativité doit être compris entre 80 % et 120 %.

Sur la base de ces dispositions, il peut être proposé un accord local de gouvernance ayant pour objet d'assurer à toutes les communes un ratio de représentativité compris entre 80 % et 120 %, à l'exception naturellement des communes disposant d'un siège de droit et pour lesquelles le ratio de représentativité peut excéder 120 %.

Commune (par rang démographique)	Population municipale	Répartition proposée	
		Sièges	Ratio de représentativité
Fontainebleau	14 839	12	90 %
Avon	13 761	11	89 %
Bois-le-Roi	5 617	5	100 %
Bourron-Marlotte	2 690	2	83 %
Vulaines-sur-Seine	2 650	2	84 %
Chartrettes	2 602	2	86 %
Héricy	2 527	2	89 %
La Chapelle-la-Reine	2 521	2	89 %
Samoreau	2 325	2	96 %
Perthes-en-Gâtinais	2 137	2	105 %
Samois-sur-Seine	2 095	2	107 %
Chailly-en-Bière	1 982	2	113 %
Noisy-sur-École	1 909	2	117 %
Barbizon	1 277	1	88 %
Achères-la-Forêt	1 201	1	93 %
Cély-en-Bière	1 180	1	95 %
Saint-Sauveur-sur-École	1 109	1	101 %
Arbonne-la-Forêt	1 040	1	108 %
Ury	819	1	137 %
Saint-Martin-en-Bière	787	1	142 %
Le Vaudoué	767	1	146 %
Recloses	704	1	159 %
Fleury-en-Bière	653	1	171 %
Tousson	368	1	304 %
Saint-Germain-sur-École	345	1	324 %
Boissy-aux-Cailles	307	1	364 %
Total	68 212	61	

Les conditions d'adoption d'un accord local sont fixées par l'article L. 5211-6-1 du CGCT à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population. En l'espèce, la validation d'un accord local doit recueillir l'assentiment d'au moins dix-huit communes pour 34 106 habitants ou quatorze communes pour 45 475 habitants.

L'article 35 V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précise que si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un EPCI à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Mme Brigitte DETOLLENAERE annonce que les chiffres, pour Barbizon correspondent à la population municipale Insee 2013. Il convient de vérifier s'il s'agit de données réglementaires et ce pour toutes les populations prises en compte dans le document.

Par ailleurs, elle ne comprend pas pourquoi, la proposition établie par la commune d'Avon au Préfet n'a pas été suivie par le groupe de travail gouvernance. En effet, cette proposition faisait état d'un accord local pour 65 sièges et la commune de Barbizon bénéficiait alors de 2 sièges.

Mr Philippe DOUCE explique que l'accord tel qu'il avait été présenté ne pouvait pas être recevable réglementairement car, la commune de Barbizon, ainsi dotée de 2 sièges, dépassait le ratio de représentativité (lequel ne doit pas dépasser 120%).

Mme Brigitte DETOLLENAERE aurait souhaité que la communauté de communes des pays de Bière fasse le nécessaire pour fédérer les communes qui s'opposaient à cette fusion-extension afin que ces dernières proposent une décision commune car, il ne faut pas oublier, que la majorité a voté contre le projet de fusion/extension avec Fontainebleau. Elle regrette d'ailleurs, ne pas avoir été destinataire des comptes rendus.

Mr Charles PETITHORY signale à Mme DETOLLENAERE qu'elle essaie de convaincre des convaincus.

Mr Philippe DOUCE précise que Mr le Préfet a engagé la procédure du « passer outre » prévu dans la loi Notre qui lui a permis de passer outre les refus.

Mme Brigitte DETOLLENAERE regrette que Mesdames Colette GABET et Chantal LEBRET aient proposé Fontainebleau et pas d'autres solutions.

Mr Charles PETITHORY a constaté que la position de chaque maire concerné était différente selon qu'ils se trouvaient devant leur assemblée délibérante ou lors des réunions du conseil communautaire. Certains étaient personnellement pour la fusion-extension alors que leur conseil municipal était contre.

Mme Brigitte DETOLLENAERE pense qu'avec la répartition des sièges telle que proposée, la commune de Barbizon soit sous représentée.

Mr Charles PETITHORY précise que la loi Notre n'a pas prévu de répartition des sièges en fonction du prestige de la commune.

Mr Philippe DOUCE indique que le nombre de siège peut évoluer tous les cinq ans.

Mr Charles PETITHORY indique que la loi a été passée à la « hussarde » car tous les mécanismes n'ont pas été prévus. Il cite l'exemple de la compétence des déchets ménagers et de la perception de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères qui, dans le calendrier posent des difficultés liées à la date de la création de l'assemblée délibérante.

Mr Philippe DOUCE précise en effet que la date de création de l'assemblée délibérante de la nouvelle communauté d'agglomération n'est pas en corrélation avec la signature des contrats de prestations de service du territoire et la perception de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères. Concrètement, pour percevoir la TEOM, les services de la DGFIP annoncent que l'assemblée délibérante doit prendre une délibération de principe de perception de ladite taxe avant le 15 janvier 2017, ce qui semble impossible en termes de calendrier.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 V,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : de se prononcer sur la répartition des sièges au conseil de la communauté issue de la fusion des communautés de communes Entre Seine-et-Forêt et du Pays de Fontainebleau, et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Bois-le-Roi, Chartrettes, Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Noisy-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué comme suit : (répartition de droit commun)

Commune (par rang démographique)	Population municipale	Répartition de droit commun	
		Sièges	Ratio de représentativité
Fontainebleau	14 839	11	97 %
Avon	13 761	10	95 %
Bois-le-Roi	5 617	4	93 %
Bourron-Marlotte	2 690	2	98 %
Vulaines-sur-Seine	2 650	2	99 %
Chartrettes	2 602	2	101 %
Héricy	2 527	2	104 %
La Chapelle-la-Reine	2 521	1	52 %
Samoreau	2 325	1	56 %
Perthes-en-Gâtinais	2 137	1	61 %
Samois-sur-Seine	2 095	1	63 %
Chailly-en-Bière	1 982	1	66 %
Noisy-sur-École	1 909	1	69 %
Barbizon	1 277	1	103 %
Achères-la-Forêt	1 201	1	109 %
Cély-en-Bière	1 180	1	111 %
Saint-Sauveur-sur-École	1 109	1	118 %
Arbonne-la-Forêt	1 040	1	126 %
Ury	819	1	160 %
Saint-Martin-en-Bière	787	1	167 %
Le Vaudoué	767	1	171 %
Recloses	704	1	186 %
Fleury-en-Bière	653	1	201 %
Tousson	368	1	356 %
Saint-Germain-sur-École	345	1	380 %
Boissy-aux-Cailles	307	1	427 %
Total	68 212	52	

Adopté à par 7 voix pour, 3 abstentions (Marie BESSES, René LATOUR, Pierre BEDOUELLE) et 2 voix contre (Brigitte DETOLLENAERE, Jacques ROMAN).

2 16/10/60 Future Communauté d'agglomération : dénomination

Le groupe de travail gouvernance propose aux conseils municipaux de choisir sur une short list 3 noms.

Parmi ceux proposés pour la future Communauté sont les suivants :

- Fontainebleau plaines et forêt
- Communauté d'agglomération des pays de Fontainebleau et du Gâtinais
- Les pays de Fontainebleau
- Fontainebleau, villages et forêt
- Communauté d'agglomération de Fontainebleau
- Les terres de Fontainebleau
- Fontainebleau entre Seine et forêt
- Les pays de Fontainebleau et du Gâtinais

Le conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 V,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 lequel prévoit la fusion des communautés de communes Entre Seine-et-Forêt et du Pays de Fontainebleau, et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École (membres de la communauté de communes du Pays de Bière), Bois-le-Roi, Chartrettes (membres de la communauté de communes du Pays de Seine), Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Noisy-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué (membres de la communauté de communes des Terres du Gâtinais) et transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, DECIDE,

Article 1 : de proposer les noms suivants pour la dénomination de la future communauté d'agglomération :

1. Barbizon et alentours.
2. Fontainebleau, villages et forêt










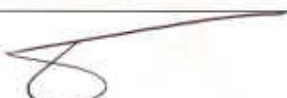


Adopté à l'unanimité.

3 Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 14h45.

Le Maire,
Philippe DOUCE



NOMS /PRENOM	EMARGEMENTS
DOUCE Philippe	
SCHOPPHOFF Klaus	
GENOT Dominique	
THIEVIN Gérard	
PETITHORY Charles	
BESSES Marie	
JOSEPH Chantal	
VERGE Janine	
BOUVARD Christiane	
SOUDAIS Pierre	
LATOURE René	
DETOLLENAERE Brigitte	
BEDOUELLE Pierre	
BONED Valérie	
ROMAN Jacques	